

Règlement intérieur du Conseil de Développement du Grand Châtellerault.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Angles-sur-l'Anglin• Antran• Archigny• Aailles-en-Châtellerault• Bellefonds• Bonneuil-Matours• Buxeuil• Cenon-sur-Vienne• Cernay• Châtellerault• Chenevelles• Colombiers• Coussay-les-Bois• Dangé-Saint-Romain• Doussay• Ingrandes-sur-Vienne• La Roche-Posay• Leigné-les-Bois• Leigné-sur-Usseau• Lenclôître• Les Ormes• Lésigny-sur-Creuse• Leugny• Mairé | <ul style="list-style-type: none">• Mondion• Monthoiron• Naintré• Orches• Ouzilly• Oyré• Pleumartin• Port-de-Piles• Saint-Christophe• Saint-Genest-d'Ambière• Saint-Gervais-les-trois-clochers• Saint-Rémy-sur-Creuse• Savigny-sous-Faye• Scorbé-Clairvaux• Senillé St-Sauveur• Sérigny• Sossais• Thuré• Usseau• Vaux-sur-Vienne• Vellèches• Vicq-sur-Gartempe• Vouneuil-sur-Vienne |
|--|---|

SOMMAIRE :

Préambule :	Page 3
Article 1 : Dénomination	Page 4
Article 2 : Objet et Missions	Page 4
Article 3 : Composition	Page 4
Article 4 : Siège	Page 5
Article 5 : Durée du mandat et renouvellement	Page 5
Article 6 : Conditions d'exécution du mandat	Page 5
Article 7 : Vacance de siège	Page 6
Article 8 : Désignation et attribution du Président et du Vice-Président	Page 6
Article 9 : Modalités de fonctionnement du bureau	Page 6
Article 10 : L'assemblée plénière	Page 6
Article 11 : Votes	Page 7
Article 12 : Fonctionnement	Page 7
Article 13 : Déroulement des débats	Page 7
Article 14 : Commissions	Page 7
Article 15 : Groupes de travail	Page 7
Article 16 : Relation avec Grand Châtellerault	Page 8
Article 17 : Moyens du Conseil de Développement	Page 9
Article 18 : Modifications du règlement intérieur	Page 9

Préambule :

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet. Cette loi préconise la mise en place d'un Conseil de Développement, qui s'organise librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Depuis, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a rendu obligatoire les Conseils de Développement dans les métropoles et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Enfin, la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015 a également renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants et d'autre part, en élargissant les domaines dans lesquels la collectivité doit les consulter (l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté) (Article 88 de la loi).

C'est une instance de concertation, de participation et de dialogue social composée de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et de citoyens en font une instance de démocratie indépendante et neutre

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un certain nombre de missions du Conseil de Développement sont explicitement prévues par les lois MAPTAM et NOTRe :

- Contribuer à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet de territoire,
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification,
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Mais plus généralement, ces mêmes lois indiquent que le Conseil de développement d'un EPCI peut être saisi par écrit par les élus ou s'auto-saisir sur toute question intéressant le territoire.

De fait, de nombreuses compétences complémentaires sont souvent exercées par les Conseils de Développement telles que :

Animer le débat public sur le territoire,

Partager des connaissances et valoriser l'expertise : une aide à la décision

Animer des réseaux d'acteurs sur le territoire,

Promouvoir le territoire,

Sensibiliser et mobiliser la population. S'ouvrir à d'autres publics,

Porter des actions et projets, expérimenter des initiatives collectives,

Produire une expertise d'usage,

Valoriser les initiatives et projets citoyens.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses

missions.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cet organisme marque la volonté du Grand Châtelleraut d'associer l'ensemble des forces vives qui la composent aux grands choix de son développement économique, social et environnemental.

Article 1 : Dénomination

En application de la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet, de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015 et conformément aux délibérations du Conseil Communautaire du 3 juillet 2017, il est institué un Conseil de Développement qui s'inscrit à l'échelle du territoire du Grand Châtelleraut.

Article 2 : Objet et Missions

Le Conseil de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyens et les acteurs du territoire du Grand Châtelleraut.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur **auto-saisine**.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de Développement a trois missions principales :

- renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions,
- aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs du territoire,
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Le Conseil de Développement est consulté, par saisine écrite du Président de la Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de perspectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

(article 88 de la loi NOTRe qui modifie l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales paragraphe IV)

Article 3 : Composition

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du Conseil ou du bureau communautaire du Grand Châtelleraut, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. (Article

L.5211-10-1 paragraphe II).

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le Conseil de Développement est constitué de 3 collèges.

- le collège des experts : ce collège est composé de 15 personnes, non élus, désignés par le Président du Conseil communautaire, sur proposition du Vice-président délégué au Conseil de Développement, ou désignés par leur propre organisation.

- le collège des citoyens : ce collège est composé de 15 représentants, non élus, désignés par les communes de l'Agglomération.

- le collège des personnes qualifiées : ce collège est composé de 15 représentants des structures du bassin de vie qui désigne un représentant pour siéger au sein du Conseil. Ces acteurs locaux sont des acteurs sociaux, culturels, économiques, environnementaux...Le Conseil veille à un équilibre permanent de leur représentation.

En cas d'absence, le président de Grand Châtellerault, les communes, les associations ou organisations désignent un suppléant dont le nom est communiqué au Président du Conseil de Développement.

Les représentants doivent être âgés de plus de 16 ans.

Article 4 : Sièges

Le Conseil de Développement a pour siège, le siège social de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault 78 boulevard Blossac à Châtellerault.

Article 5 : Durée du mandat et renouvellement

Le Conseil de Développement est renouvelé tous les 3 ans. L'engagement des membres est renouvelable.

La durée du mandat de ses membres ne peut excéder celle du mandat communautaire

Article 6 : Conditions d'exécution du mandat

Les membres du Conseil de Développement doivent obligatoirement être inscrits et participer aux travaux d'un groupe-projet. Ils doivent également participer aux plénières du Conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du Conseil de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

Être membre du Conseil de Développement n'ouvre pas de droits.

Sauf délégation particulière et explicite du bureau, les membres du Conseil de Développement s'engagent à ne jamais s'exprimer au nom du Conseil et, s'ils s'engagent à informer objectivement leurs interlocuteurs des travaux du Conseil, ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la fonction de porte parole du Conseil ou s'exprimer au nom de celui-ci.

Article 7 : Vacance de siège

La vacance de siège au Conseil de Développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

En cas de démission ou de vacance, il est procédé au remplacement de la personne par délibération du Conseil ou du bureau communautaire de Grand Châtellerault.

En cas d'absences répétées, et constatées, d'un membre aux réunions consécutives sur une période d'un an sans motif reconnu légitime par le Président, le membre sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

La perte du droit électoral entraîne la démission d'office.

Article 8 : Désignation et attribution du Président et du Vice-Président

Le Président du Conseil de développement et son Vice-Président sont désignés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération

Les missions de la Présidence sont de :

- Fixer l'ordre du jour et convoquer les réunions du Bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions
- Fixer l'ordre du jour et convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil de Développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au Conseil Communautaire du Grand Châtellerault,
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du Conseil Communautaire
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil de Développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le Président est suppléé par le Vice-Président.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du bureau

9-1 : Composition du bureau :

Le bureau est composé du Président, du Vice-Président, d'un représentant de chaque collège et du président de chaque commission.

Article 10 : L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'organe central du Conseil de développement. Elle se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est élaboré par le président et envoyé au plus tard 5 jours francs à l'avance à chaque membre par mail (de préférence) ou par courrier.

Les séances plénières du Conseil de Développement sont publiques sauf décision exceptionnelle et avis du bureau.

Article 11 : Votes

Les votes des délibérations se font à main levée. Les votes sont à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Fonctionnement

Le Conseil de développement s'organise librement selon ses prérogatives.

A l'initiative du président du Conseil de Développement ou des présidents des commissions, toute personne étrangère au Conseil de Développement, mais dont le concours est utile à la bonne exécution de ses travaux, peut être appelée à titre consultatif et temporaire, à participer aux réunions du Conseil et/ou des commissions.

Le Conseil pourra aussi auditionner ou rencontrer toute personne ou structure jugée compétente sur les sujets abordés par le Conseil ou par une de ses commissions.

Article 13 : Déroulement des débats

Les débats du conseil de Développement respecteront les principes suivants :

- l'écoute et le respect de l'autre,
- la possibilité de s'exprimer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour,
- la recherche de l'intérêt général.

Article 14 : Commissions

Le président du Grand Châtellerault propose les thèmes des commissions. L'assemblée plénière désigne les membres des commissions ainsi que leur président.

(Les commissions pourront être déterminées autour des thèmes : Commerce, développement du numérique, développement durable et transition énergétique et le vieillissement de la population).

Lors de sa première réunion, chaque commission élit un rapporteur.

Le rapporteur établit un rapport qui à l'issue du travail des commissions est soumis au président de la commission.

Ce rapport ou l'état d'avancement des travaux de chaque commission est présenté au bureau pour information par le président de commission avant l'assemblée plénière.

Le rapporteur est chargé de présenter l'ensemble des travaux de la commission au Conseil de Développement.

En dehors des assemblées plénières, les travaux de la commission donnent lieu à la tenue d'un compte-rendu accessible à tous les conseillers qui n'appartiennent pas à cette commission.

Le bureau peut avoir recours à des experts extérieurs.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 15 : Groupes de travail

Le Conseil de Développement peut décider la constitution de groupes de travail, qui peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. La durée de ces membres associés est liée à la durée de la réflexion pour laquelle ils sont associés.

Article 16 : Relation avec Grand Châtellerault

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault notifie au Président du Conseil de Développement les demandes d'avis.

Le Président du Conseil de Développement peut demander au Président de la Communauté d'agglomération les documents préparatoires aux affaires dont le Conseil aura à débattre. Il précise, par écrit, au Président de la Communauté d'agglomération, les modalités et les délais nécessaires pour rendre son avis.

Les élus de la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault et, en particulier, les vices-présidents peuvent être consultés et entendus en groupes de travail, en commissions ou en assemblée plénière, à la demande du Président du Conseil de Développement ou du Président de la Communauté d'agglomération.

Pour organiser le suivi des travaux du Conseil de Développement et faciliter les relations entre les élus, les techniciens de Grand Châtellerault et le Conseil de Développement, les modalités de coopération se construisent en particulier autour d'un Comité de coordination stratégique

Le comité de coordination stratégique aurait pour vocation d'échanger sur :

- * la programmation annuelle des travaux du Conseil de Développement (saisine et auto-saisine).
- * la transmission des préconisations des avis et contributions du Conseil de Développement.
- * le droit de suite des contributions et avis du Conseil de Développement.
- * les saisines, après leur prise en compte par le Conseil de Développement, pour analyse en vue d'un cadrage définitif, pour évaluation des besoins nécessaires à la réflexion, pour fixation des modalités de rendu de la saisine et enfin pour définition définitive du programme de travail du Conseil de Développement.
- * les bilans d'activités du conseil de développement.
- * l'évolution de ce protocole en fonction des expériences et des coopérations avec d'autres acteurs du territoire

avec comme participants permanents :

- * pour Grand Châtellerault : le Président, le vice-président chargé du Conseil de Développement, le Directeur général des services et toute personne jugée utile par le Président.
- * pour le Conseil de Développement : le Président, le vice-président et le Chargé de mission.

Et comme participants ponctuels :

- * pour Grand Châtellerault: en fonction de l'ordre du jour, des Vices-Présidents, des conseillers communautaires et des Directeurs Généraux Adjointes.
- * pour le Conseil de Développement : en fonction de l'ordre du jour, des membres du bureau et des présidents de commission.

Et avec comme périodicité :

- * Deux fois par an au minimum et à la demande d'une des parties signataires.

L'Ordre du jour serait établi en commun par la Communauté d'Agglomération et le Conseil de Développement et un relevé de décisions serait produit.

Article 17 : Moyens du Conseil de Développement

La Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut veille à ce que le Conseil de Développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux.

Chaque année, la Communauté d'agglomération alloue un budget de fonctionnement au Conseil de Développement.

La Communauté d'agglomération assure les envois des convocations des commissions, de bureau et des assemblées plénières. (autre que par mail).

Elle met à disposition un chargé de mission pour la coordination des travaux, et le secrétariat du Conseil de Développement.

Elle apporte également sa contribution en matière de communication pour assurer un rayonnement aux travaux du Conseil de Développement.

Les invitations aux groupes de travail se font par mail.

Les frais de déplacement hors de l'agglomération de Châtelleraut liés à des missions particulières sont pris en charge sous réserve d'un ordre de mission signé par le Président de la Communauté d'agglomération

Article 18 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement est débattu par l'assemblée du Conseil de Développement, et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire

Des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur sur proposition du bureau du Conseil de Développement. Ces modifications ne prennent effet qu'après l'accord du Conseil Communautaire.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.